



Décision du Président
Approbation de la convention de partenariat
pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans le cadre de
la restauration du monument commémoratif de la bataille de
Champigny-sur-Marne
Titulaire : OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE (ONaCVG)

2023 – D – n° 89

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81, 115, 123 et 148,

VU la délibération du Conseil du Territoire du 18 décembre 2017, portant sur la mise en œuvre d'une Analyse des Besoins Sociaux (ABS), telle que le prévoient les articles R123-1 et 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

CONSIDERANT que l'Insertion y est plébiscitée comme thématique prioritaire, à l'échelle intercommunale,

CONSIDERANT que le Conseil du Territoire du 16 décembre 2019 a approuvé les protocoles d'engagements renforcés et réciproques (PERR) portant avenants aux contrats de ville de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne et incluant l'insertion parmi les priorités des politiques publiques du Territoire,

CONSIDERANT que le Territoire Paris Est Marne & Bois s'est engagé à développer une politique volontariste en matière d'Insertion socioprofessionnelle des publics les plus en difficulté,

CONSIDERANT que l'ONaCVG nous a sollicités pour l'accompagner dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans le cadre de la restauration du monument commémoratif.

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat entre l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG) et Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans le cadre de la restauration du monument commémoratif, dont une copie demeure annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

20/06/2023

Le Président



O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 20/06/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230620-D2023-89-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023